

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.293 du 27 octobre 2016

A. 218.666/VIII-10.054

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Fabien HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge**, représenté par le
ministre des Affaires étrangères,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par XXXX qui demande l'annulation de :

- " - de la décision de clôture de la sélection organisée par la première partie adverse sous le n° AFG14301 en vue du recrutement au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et fixant le nombre de lauréats à 36;
- des décisions de sélection des 36 lauréats en cause;
- des éventuelles décisions ultérieures d'admission de ces lauréats au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement";

Vu l'arrêt n° 236.065 du 12 octobre 2016;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 236.065, précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

À la page 3 de l'arrêt n° 236.065 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans sa requête, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;"

Article 2.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 236.065 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée".

Article 3.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 236.065 devient l'article 4.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.